

CONVENTION

Entre d'une part :

PROJET

la commune de Cournon-d'Auvergne
Hôtel de Ville - BP 158 - 63800 COURNON-D'AUVERGNE
représentée par Monsieur le Maire, **Yanik PRIÈRE**

autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2026

et d'autre part,

L'Association « Sauve Qui Peut le Court-Métrage »
La Jetée – 6 place Michel de l'Hospital - 63058 CLERMONT-FERRAND cedex 1
représentée par son Président, Monsieur **Eric ROUX**

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Considérant :

- que l'association « Sauve qui Peut le Court-Métrage » a pour projet, à travers l'action « Passeurs d'images », de s'adresser aux publics des quartiers en difficulté avec de manière implicite une participation importante des couches sociales les moins favorisées, tout en encourageant toutefois l'hétérogénéité des groupes (ateliers) et les mélanges des publics (cinéma en plein air et séances spéciales) ;
- que l'association « Sauve qui Peut le Court-Métrage » s'est donnée pour objectifs :
 - d'offrir aux jeunes de quartiers en difficulté une approche didactique du cinéma et de la vidéo (comme spectateurs mais aussi par des interventions pratiques),
 - de contribuer à la formation d'un public (de cinéma) jeune,
 - de contribuer à la lutte pour la prévention de la délinquance ;
- que l'action « Passeurs d'images » conduite en 2026 consiste en la mise en place :
 - de séances gratuites de cinéma en plein air (*cf Annexe technique jointe*),
 - d'une séance spéciale gratuite à thème au cinéma de la Ville de Cournon-d'Auvergne « Le Gergovie », suivi d'un débat en lien avec différents partenaires,
 - d'un atelier d'éducation à l'image, aux courts-métrages (sélection, projection au cinéma « Le Gergovie » et échanges sur les différents sujets abordés),
 - d'un atelier de pratique artistique encadré par des intervenants professionnels ;
- que l'action « Passeurs d'images » concerne environ 1 000 personnes de la Ville de Cournon-d'Auvergne ;

la Ville de Cournon-d'Auvergne décide d'apporter son soutien pour la saison 2026 à l'action "Passeurs d'images".

Article 2 :

Ce soutien prend la forme d'une aide financière de la part de la Ville de Cournon-d'Auvergne d'un montant de **8 385,00 €** qui sera réglée en 2 versements :

- la première moitié sera créditée sur le compte de l'association au mois de juillet 2026
- le solde sera versé en décembre 2026

Article 3 :

En contrepartie, l'association « Sauve qui peut le court-métrage » s'engage à mentionner le soutien de la Ville de Cournon-d'Auvergne.

Pour ce faire, elle utilisera systématiquement le logo de la Ville de Cournon-d'Auvergne sur tous ses supports de communication et mentionnera à chaque occasion le soutien financier qui lui est apporté par la Ville de Cournon-d'Auvergne.

Article 4 :

Toute modification sur les termes de la convention fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

A Cournon-d'Auvergne, le

Eric ROUX

***Président de l'association
« Sauve qui peut le court-métrage »***

Yanik PRIÈRE

***Maire de Cournon-d'Auvergne
Président du Centre Communal
d'Action Sociale de Cournon-
d'Auvergne***

ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION

Article 1 : objet

Lancée en 1991 par le Centre National de la Cinématographie dans le cadre de la politique de la ville, l'opération « Un été au ciné / cinéville » favorise l'accès aux pratiques cinématographiques et l'éducation à l'image de ceux n'y ayant pas accès et poursuit un double objectif :

- culturel, par un soutien et un encouragement au 7^{ème} art
- social, avec la mise en œuvre d'actions et d'animations de qualité.

En 2007, "Un été au ciné / cinéville" est devenu "Passeurs d'images".

Dans le cadre de cette opération, des séances de cinéma en plein air sont organisées sur le territoire de la commune de Cournon-d'Auvergne selon un calendrier prévisionnel défini (4 dates) au cours de l'été 2026.

La présente annexe a pour objet de définir les rôles et les obligations de l'organisateur et du coordinateur pour l'organisation des séances de cinéma en plein air.

Article 2 : Missions à la charge de la Ville de Cournon-d'Auvergne (l'organisateur)

2.1 : lieux accueillant les projections :

chaque lieu doit présenter les caractéristiques techniques nécessaires au bon déroulement de la manifestation (branchements électriques, possibilité d'extinction de l'éclairage public, absence de nuisance sonore, ...). Ces caractéristiques sont validées à l'issue d'une visite du site effectuée en présence des services municipaux concernés, du coordinateur et/ou de l'organisateur; cette visite est mise en place à la demande de ce dernier.

2.2 : besoins en matériel, installations et interventions

l'organisateur se charge d'établir un état de ses besoins en matériel, installations et interventions liés à la projection et, le cas échéant, aux animations organisées par ses soins (branchements électriques, extinction de l'éclairage public, fourniture de matériel divers : barrières de sécurité, podium, praticables, chaises,...). Cette liste, ainsi que les modalités de livraison, sont communiquées par l'organisateur aux services municipaux concernés.

2.3 : formalités administratives et respect des consignes de sécurité

l'organisateur veille à ce que les diverses installations correspondent aux normes de sécurité en vigueur à la date de la manifestation, si nécessaire en les faisant vérifier par un bureau de contrôle agréé. Les frais de vérification sont à sa charge.

L'organisateur se charge d'effectuer auprès des autorités compétentes les déclarations ou demandes d'autorisation nécessaires à l'organisation d'une manifestation publique. Le cas échéant, en particulier en cas d'occupation de la voie publique, il prend les arrêtés nécessaires et veille à la mise en place de la signalétique réglementaire.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité du public et prend toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

2.4 : en cas de force majeure, la projection peut être reportée ou déplacée vers un autre lieu. L'ensemble des dispositions prévues des articles 2.1 à 2.3 s'applique selon les mêmes modalités.

Article 3 : Missions à la charge de l'association « Sauve Qui Peut le Court Métrage » (le coordinateur)

3.1 : disponibilité des films :

le coordinateur fournit en amont de la manifestation un catalogue de titres parmi lesquels sont choisis les films projetés. Il veille à ce que la diffusion des films soit légalement possible aux dates retenues (date d'obtention du visa d'exploitation du film conformément à l'article 23 de la décision réglementaire n°12 modifiée du 2 mars 1948 du Centre National de la Cinématographie relative aux autorisations d'exercice de la profession).

3.2 : location et projection des films :

le coordinateur fait appel à un professionnel auprès duquel il passe commande des prestations programmées comprenant chacune la location et la projection du film, ainsi que la fourniture et l'installation du matériel nécessaire (projecteur portable, sonorisation, écran). Les prestations sont facturées au coordinateur.

3.3 : déclarations et autorisations nécessaires :

le coordinateur effectue auprès de la Sacem les déclarations liées aux séances organisées dans le cadre de Passeurs d'images et procède au règlement des droits.

Les déclarations et acquittements de droits liés aux éventuelles animations organisées autour de la séance de cinéma sont à la charge de l'organisateur.

Le coordinateur se charge de demander auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles les autorisations concernant l'organisation de séances de cinéma en plein air (article 23 de la décision réglementaire n°12 modifiée du 2 mars 1948 du Centre National de la Cinématographie relative aux autorisations d'exercice de la profession).

3.4 : le coordinateur établit le calendrier des diverses projections en accord avec l'organisateur et le professionnel prestataire.

3.5 : le coordinateur fournit à l'organisateur, après concertation sur les quantités nécessaires, le matériel de communication permettant d'annoncer la projection. Il se charge également de faire parvenir aux médias locaux les informations et communiqués concernant la manifestation.

Article 4 : Responsabilité et assurances

4.1 : L'organisateur :

il s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'organisation d'une manifestation publique.

4.1 : Le coordinateur :

il s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques éventuels engageant sa responsabilité civile.